



LA GARDE PARTAGÉE EST-ELLE DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE VOTRE ENFANT?

Pour la majorité des parents en instance de séparation ou de divorce, la première préoccupation est souvent la question de la garde des enfants. Comment aménager ce temps si précieux pour passer le maximum de temps avec eux?

Aujourd'hui, plusieurs parents se partagent les tâches et les activités qui concernent les enfants. Ainsi, au moment d'une rupture, les parents envisagent régulièrement l'option de la garde partagée afin de continuer à s'impliquer auprès d'eux de façon régulière.

L'avantage principal de ce type de garde est sans conteste de permettre aux enfants de passer le plus de temps possible avec chacun de leurs parents. En contrepartie, cela oblige les enfants à se déplacer d'un domicile à l'autre et à s'adapter à deux modes de vie souvent différents entraînant, pour certains enfants, plus de problèmes d'adaptation que pour d'autres.

Si ce type de garde est envisagé, il est à noter que plusieurs critères ont été énoncés par les tribunaux pour évaluer l'opportunité de cette modalité de garde dont :

- l'âge de l'enfant;
- la capacité parentale de chacun des parents;
- la disponibilité des parents;
- les valeurs éducatives, morales et spirituelles dans les deux milieux de vie;
- la stabilité;
- la capacité des parents de communiquer et l'absence de conflits significatifs entre ces derniers;
- la proximité des résidences des parents;
- l'absence de syndrome d'aliénation parentale;
- la reconnaissance de l'importance des contacts de l'enfant avec chacun des parents;
- le désir de l'enfant (en fonction de son âge).

À la lumière de ces critères, le tribunal devra déterminer où se situe le meilleur intérêt de l'enfant si les parents ne s'entendent pas sur la question de la garde.

Ainsi, dans tout ce processus de détermination de la garde, aussi difficile que soit cette décision pour les parents, le meilleur intérêt de l'enfant devrait toujours être le seul guide pour identifier la modalité de garde la mieux adaptée à la situation de l'enfant.

** Ce texte a initialement été rédigé par M^e Karen Inkel. Révision effectuée par M^e Caroline Aubin et la Commission des services juridiques.

Texte de
M^e Caroline Aubin**,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Chicoutimi

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.